



REGLEMENT INTERIEUR
Accueil Collectif de Mineurs
Temps Périscolaire – Cantine

Article 1- Lieu d'implantation de l'Accueil Collectif de Mineurs :

L'accueil se fait dans les locaux de l'école de Villenauxe la Grande, rue des Chenêts.

Article 2 – Bénéficiaires :

L'accueil périscolaire est proposé aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune de Villenauxe la Grande de la petite section de maternelle au CM2.

Les enfants non scolarisés à Villenauxe la Grande peuvent être accueillis après accord du maire.

Article 3 - Jours et heures d'ouverture :

L'accueil périscolaire est ouvert :

- ✓ Les jours d'école
 - de 07h15 à 08h40 et de 16h30 à 18h30 pour les enfants de 3 à 5 ans scolarisés en maternelle
 - de 07h15 à 08h50 et de 16h30 à 18h30 pour les enfants de 6 à 11 ans scolarisés en primaire
- ✓ Le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, accueil jusqu'à 09h30 le matin et 14h00 l'après midi. Un service d'accueil est mis en place pour les parents qui travaillent de 07h15 à 09h00 et de 17h30 à 18h30
- ✓ Tous les jours de la semaine, de 12h00 à 13h30 pour la durée de la pause méridienne et repas à la cantine.

Le personnel d'encadrement n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture du centre. En conséquence, les parents doivent respecter scrupuleusement ces horaires.

Article 4 - Dossier d'inscription (Accueil collectif de mineurs - Périscolaire – Cantine)

L'inscription en mairie est obligatoire avant toute fréquentation au Centre d'Accueil Collectif de Mineurs, Périscolaire et Cantine.

Mairie de Villenauxe la Grande, 1 Place Clémenceau

Téléphone : 03 25 21 32 22

Horaires : Lundi, Mardi, Mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00
 Jeudi de 9h00 à 12h00

1°) Lors de la première inscription, les parents devront fournir les renseignements nécessaires à la constitution du dossier de l'enfant à savoir :

- Nom, adresse, numéros de téléphone et adresses mail des parents ou responsables légaux (fiche d'inscription et fiche d'enseignements),
- Noms, adresses et numéros de téléphone des autres personnes autorisées à venir chercher l'enfant et susceptibles d'être appelées, faute de pouvoir joindre les parents en cas d'urgence, en cas d'absence de ces derniers au moment de la fermeture du centre,
- Photocopie des certificats de vaccinations à jour (carnet de santé de l'enfant),
- Liste des éventuelles contre indications, allergies, régime alimentaire, soins particuliers (fiche sanitaire) ou enfant faisant l'objet d'un PAI - Protocole d'Accueil Individualisé,
- Nom et coordonnées du médecin traitant,
- Attestation CAF (Quotient familial),
- Photocopie d'assurance.

La remise de l'ensemble de ces éléments est obligatoire pour être admis au Centre d'Accueil Collectif de Mineurs, Périscolaire et Cantine.

En cas de séparation des parents en cours d'année, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée à la mairie. Le parent qui n'a pas la garde habituelle de l'enfant ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l'enceinte de l'accueil collectif de mineurs.

Toute modification concernant les informations données lors de l'inscription devra être signalée impérativement et sans délai à la mairie.

2°) Une mise à jour de « Mon espace famille » est nécessaire avant la toute première inscription

- Désignation du ou des responsables
- Compléter les informations personnelles de l'enfant (une fiche par enfant)
- Personnes autorisées à venir chercher l'enfant
- Personnes à contacter d'urgence

Article 5 - Inscription, tarification et paiement

Les inscriptions sont obligatoires sur « Mon espace famille » au minimum 48 h à l'avance dans la limite de la capacité d'accueil ou à la Mairie.

- Cantine
- Périscolaire Matin
- Périscolaire Après Midi
- Mercredi matin sans cantine
- Mercredi matin avec cantine
- Mercredi journée sans cantine
- Mercredi journée avec cantine
- Mercredi après-midi sans cantine
- Mercredi après avec cantine

Ou

- Petites vacances sans cantine
- Petites vacances avec cantine...

Le paiement s'effectue en ligne à l'inscription par carte bancaire ou prélèvement.

En cas de manquement à l'obligation d'inscription préalable :

- Une majoration de 5 € par heure de fréquentation au Centre d'Accueil Collectif de Mineurs et / ou Périscolaire sera appliquée,
- Le prix du repas cantine sera doublé.

Article 6 - Accueil des enfants

- Les parents et les enfants scolarisés à l'école primaire doivent se présenter à l'interphone.

Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école (sauf autorisation du personnel encadrant). Seuls les enfants sont autorisés à passer le portail.

L'enfant sera pris en charge par le personnel encadrant.

- Seuls les parents des enfants scolarisés à l'école maternelle sont autorisés à accompagner leur (s) enfant (s) jusqu'à la salle dédiée à l'accueil Périscolaire Maternelle.

Les enfants sont priés de se présenter à l'un des animateurs du groupe pour l'informer de sa présence.

Il est formellement interdit aux parents d'accéder à l'école primaire en passant par les couloirs de l'école maternelle.

- Les enfants qui utilisent les transports scolaires sont pris en charge par un animateur à 8h45 à l'arrêt de bus.

Article 7 - Départ des enfants

A la sortie de l'école (16h30)

- Les élèves des classes de CP au CM2 sont récupérés par un animateur devant leurs bâtiments respectifs.
- Les élèves de l'école maternelle sont récupérés dans leur classe par un animateur.
- Les enfants qui utilisent les transports scolaires sont accompagnés à l'arrêt de bus par un animateur à 16h45 après la sortie des classes.

A la sortie des classes, si un élève se retrouve seul, son professeur l'accompagnera à l'accueil périscolaire où il sera pris en charge. Les responsables légaux seront alors contactés par un animateur et l'accueil de l'enfant facturé à la famille.

Les enfants accueillis à 16 h 30 doivent apporter un goûter et une boisson.

Dans le cas où l'enfant ne serait pas repris par l'un de ses propres parents, le responsable légal peut charger une tierce personne de récupérer l'enfant à la condition de fournir une autorisation écrite mentionnant l'état civil de cette personne (une pièce d'identité peut être demandée).

La prise en charge de l'enfant s'arrête :

- A la remise de l'enfant par l'animateur (trice) du groupe aux parents ou exclusivement à toute personne nommément désignée par eux lors de l'inscription.
- Au départ « seul » de l'enfant à un horaire déterminé après accord écrit des parents.

Article 8 - Hygiène, santé et accident :

En cas de fièvre, maladie contagieuse, l'enfant ne sera pas accepté dans l'enceinte de l'accueil.

Toute maladie contagieuse se déclarant chez un enfant ayant fréquenté l'accueil périscolaire doit être signalée à la mairie dans les plus brefs délais.

En cas de problèmes de parasites (poux, lentes...), la famille doit traiter et informer la direction de l'accueil. Le personnel ne peut en aucun cas donner un médicament par voie orale ou inhalée.

Exception faite pour tout problème de santé et uniquement à la demande écrite des parents et en présence d'une photocopie de l'ordonnance médicale. Les traitements en cours seront alors donnés par la direction ou par un des animateurs (hormis dans le cadre d'un PAI – Protocole d'Accueil Individualisé).

En cas de blessure ou accident, la procédure mise en œuvre par le personnel de l'accueil sera la suivante :

- *Blessure sans gravité* : Soin apporté par l'un des animateurs et signalé aux parents, le soir au départ de l'enfant.
- *Maladie* : Les parents seront avertis par téléphone et invités à venir rechercher l'enfant.
- *Accident grave* : Appel des services de secours et des parents.

Tout problème sera consigné sur le registre de l'infirmerie.

Article 9 - Interdictions et règles de vie :

Les tenues des enfants doivent être correctes, propres, décentes et non provocantes (pas de chaussures à talons, de jupes et de shorts trop courts). Les claquettes sont interdites.

Le maquillage et le vernis à ongles ne sont pas tolérés.

Il est fortement conseillé de marquer les vêtements et affaires personnelles (sacs, chapeau...) au nom de l'enfant. En cas d'oubli, les parents devront, immédiatement, informer l'équipe d'animation.

Il est également interdit :

- Aux enfants et aux parents d'introduire à l'intérieur des locaux tout médicament ou objet pouvant être dangereux (couteau, aiguille, cutter, pétard...).
- De fumer ou vapoter dans l'enceinte des locaux.
- De ramener des chewing-gums ou des sucettes.
- D'apporter des animaux domestiques (sauf en cas de projet spécifique sous la responsabilité de la direction du centre).

Les enfants accueillis ne doivent être porteurs d'aucun objet de valeur ou d'argent (bijoux, téléphone portable, console de jeux...). Tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

En cas de perte, de vol ou de détérioration, aucun dédommagement ne sera possible.

En aucun cas, l'établissement d'accueil ne pourra être tenu pour responsable.

Article 10 - Respect de la laïcité :

La Charte de la laïcité vise à réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs de la liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République Française, ainsi que la laïcité affirmée dans l'article 1^{er} de la Constitution.

Par conséquent, le port de signes ou de tenues par lesquels les enfants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 11 - Responsabilité et assurance :

L'accueil périscolaire est déclaré à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative :

- Ils doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants, à leurs familles ou aux membres de l'équipe éducative.
- Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

Toute attitude incorrecte d'un enfant sera signalée au responsable légal.

Dans un souci de protection des enfants, si le mauvais comportement d'un enfant persiste, une exclusion temporaire, voire définitive (après un nouvel essai) pourra être décidée par le Maire après un entretien avec les parents et la direction de l'accueil.

L'enfant doit être couvert en « responsabilité civile » par le régime de ses parents ou de son représentant légal pour :

- Les dégâts occasionnés aux installations ou matériels imputables à l'enfant.
- Les dommages causés par l'enfant à autrui.
- Les accidents survenus lors de la pratique des activités.

Article 12 – Discipline :

La discipline doit être identique à celle qui est exigée dans le cadre de l'école, à savoir :

- Respect mutuel
- Respect des règles de vie en collectivité.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Un manque de respect caractérisé,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une mesure d'exclusion pour une durée d'une semaine sera prononcée par le maire à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure n'interviendra toutefois qu'après :

- Un courrier d'avertissement resté vain.
- Un entretien des parents ou du responsable légal de l'enfant avec le maire.

Si après 3 exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté :

TYPE DE PROBLEME	MANIFESTATIONS PRINCIPALES	MESURES
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé. Refus d'obéissance. Remarques déplacées ou agressives. Persistance d'un comportement non policé. Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique.	Rappel au règlement et punition éventuelle. Mise en place d'un permis de bonne conduite. <u>Echelle d'avertissement :</u> Comportement : 1 croix Violence : 2 croix Courrier d'avertissement si totalisation de 5 croix
	Comportement provocant ou insultant.	Entretien avec les parents ou responsable légal et exclusion temporaire.
Non-respect des biens et personnes	Dégradations mineures du matériel mis à disposition.	Entretien avec les parents ou responsable légal et exclusion temporaire.
	Agressions physiques envers les autres enfants ou le personnel, dégradation importante ou vol.	Entretien avec les parents ou responsable légal et exclusion temporaire ou définitive. Poursuites pénales éventuelles en fonction de la gravité des faits.
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens		

Toute dégradation commise par un enfant engage la responsabilité financière des parents ou du responsable légal.

Article 13 – Acceptation du règlement :

L'inscription au Centre d'Accueil Collectif de Mineurs, à l'accueil Péricolaire et Cantine vaut acceptation du présent règlement.



Annexe

SERVICE RESTAURATION

Article 1 – Fonctionnement de la structure :

Le service restauration est un service municipal qui fonctionne tous les jours de classe, le mercredi et pendant les vacances scolaires.

Le fonctionnement du service est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire.

Article 2 – Bénéficiaires :

Sont admis à fréquenter le service de restauration les enfants scolarisés dans les écoles de la commune de Villenauxe la Grande à partir de la petite section de maternelle et ayant 3 ans révolus ou les enfants inscrits à l'Accueil Collectif de Mineurs, **dans la limite des capacités d'accueil et du respect des normes de sécurité.**

Article 3 – Fréquentation :

Rappel : Avant toute fréquentation, régulière ou occasionnelle, les parents ou le responsable légal doivent obligatoirement inscrire l'enfant minimum 48 heures avant.

- Sur le site internet de réservation en ligne de la commune sur la passerelle Mon espace famille
- Ou à la Mairie de Villenauxe la Grande

Article 4 – Tarification et paiement :

Le tarif du repas est fixé par décision du Conseil Municipal.

Le paiement s'effectue en ligne sur « Mon espace famille » ou à la mairie, au moment de l'inscription.

Les chèques seront établis à l'ordre du Trésor public.

Toute commande doit avoir lieu en ligne ou en mairie, 48 heures à l'avance et avant 09h30

- Pour le lundi : jusqu'au jeudi 09h30
- Pour le mardi : jusqu'au vendredi 09h30
- Pour le jeudi : jusqu'au mardi 09h30
- Pour le vendredi : jusqu'au mercredi 09h30

Les inscriptions au mois ne se renouvellent pas automatiquement, il est obligatoire que les parents ou le responsable légal valide l'inscription pour la nouvelle période sur « Mon espace famille ».

Aucune inscription ne peut être effectuée par téléphone.

Rappel : en cas de manquement à l'obligation d'inscription préalable le prix du repas sera doublé.

Article 5 – Absences :

Toute absence doit faire l'objet, dès le premier jour d'absence d'une information à la mairie.

Si la mairie n'est pas informée avant 9h30, le repas restera facturé.

Sur présentation d'un certificat médical le repas sera remboursé.

Les autres repas feront l'objet d'un avoir valable dans l'année.

Les parents ont la possibilité de se rendre à la cantine entre 11 h et 11 h 30 (horaire précis) pour récupérer le repas de l'enfant.

Article 6 – Encadrement :

La surveillance et le contrôle sont assurés par le personnel municipal.

Les enfants sont pris en charge à l'école ou au centre de loisirs dès 12h00 et sont conduits au restaurant scolaire situé rue du Perrey, sous leur responsabilité.

Les enfants sont ensuite reconduits à l'école ou au centre de loisirs pour 13h30.

A midi, à la sortie des classes, si un élève se retrouve seul, son professeur l'accompagnera à l'accueil périscolaire où il sera pris en charge pour la durée de la pause méridienne. Les responsables légaux seront alors contactés par un animateur et le repas de l'enfant facturé à la famille avec majoration.

Les enfants ne peuvent en aucun cas être déposés à la cantine ou remis aux membres du personnel s'ils n'ont pas fréquenté l'école ou l'accueil collectif de mineurs durant la matinée.

Article 7 – Nourriture :

Les enfants seront incités à se restaurer correctement et à goûter les différents aliments qui leur sont présentés.

Il est formellement interdit d'introduire de la nourriture dans la salle de restauration sans autorisation.

Article 8 – Acceptation du règlement :

L'inscription au service de restauration vaut acceptation du présent règlement.